duite dans les instruments appropriés relatifs à l'huile d'olive.

2.4. *Article premier, paragraphe 4, point b)*

2.4.1. Ceci semble acceptable, à l'exception peut-être d'un point: le dichlorométhane est utilisé pour obtenir des extraits aromatiques particuliers de plusieurs plantes, notamment de l'écorce de cannelle type Chine, de l'écorce de cannelle type Ceylan, des gousses de vanille et des fèves de Tonka. La production annuelle de ces extraits est peu élevée et les résidus de dichlorométhane qui en résultent dans les aliments sont plus de 10 000 fois inférieurs en quantité aux résidus de dichlorométhane contenus dans le thé et le café décaféinés. Sous réserve de l'accord du CSA, ce type d'extraction pourrait donc être autorisé si la teneur en dichlorométhane est inférieure à la limite actuelle de 50 µg/kg dans le produit fini tel qu'il est consommé.

2.5. *Article premier, paragraphe 4, point c)*

2.5.1. Parmi les solvants discontinus supprimés dans la partie III, on trouve le cyclohexane, parce que le CSA n'a pu disposer à temps de tests appropriés sur sa sécurité d'utilisation. Le Comité regrette que l'industrie n'ait pas tenu compte dans les délais voulus des exigences du CSA.

2.5.2. Ce solvant a une utilité particulière dans la fabrication d'un nombre très limité d'arômes. Le Comité a été informé que l'industrie a désormais convenu avec le CSA d'un protocole de tests. Ceux-ci seront réalisés de manière à ce que le CSA puisse évaluer leurs résultats dans le courant de 1992. Ce solvant devrait donc continuer à être autorisé en 1992, cette autorisation ne pouvant être prorogée que si les résultats des tests sont jugés acceptables par le CSA.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1992.

Le Président
du Comité économique et social
Michael GEUENICH

Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires [1]

(92/C 223/08)

Le 2 mars 1992, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100 A du traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 5 mai 1992 (rapporteur: M. Gardner).

Le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant au cours de sa 297e session plénière (séance du 26 mai 1992).

1. Introduction

1.1. Les contaminants contenus dans les denrées alimentaires sont des impuretés dont les sources existent d'une manière générale dans l'environnement et qui s'introduisent dans les denrées alimentaires sans être intentionnellement ajoutées. Il s'agit d'éléments aussi divers que les métaux lourds (plomb, cuivre, etc.), naturellement présents dans le sol, la radioactivité de minéraux présents dans le sous-sol, les mycotoxines, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (provenant de la fumée), etc.

1.2. Ces contaminants ont toujours été présents dans les denrées alimentaires, quoique leur nature se modifie. Ainsi, pour l'eau, un problème de contamination majeur provenait du plomb présent dans les tuyaux. On estime maintenant qu'il résulte des nitrates. En outre ces dernières années, les progrès des techniques analytiques ont démontré la présence de contaminants à des niveaux où il était auparavant souvent impossible de les détecter. Leur réglementation ne s'impose que lorsqu'ils sont présents à des niveaux toxicologiques considérables. Chaque pays a sa propre manière de traiter ces contaminants, laquelle résulte souvent de considérations historiques nationales. Étant donné l'avènement prochain d'un marché sans frontières, le Comité convient qu'une harmonisation est nécessaire.

[1] JO n° C 57 du 4. 3. 1992, p. 11.

2. Observations générales

La proposition concerne les contaminants atteignant des niveaux qui peuvent être inacceptables sur le plan toxicologique et prévoit qu'ils seront réglementés après consultation du Comité scientifique de l'alimentation humaine (CSA). Cette réglementation repose donc sur une base effective, transparente pour tous les États membres, et le Comité approuve la proposition sous réserve de certaines observations particulières.

3. Observations particulières

3.1. *Article 3, paragraphe 3*

Cette disposition implique qu'il existe toujours une méthode d'analyse de référence. Dans de nombreux cas, il n'existe pas de méthode unique mais plusieurs méthodes équivalentes, ce qui dépend dans une certaine mesure des ressources et des niveaux d'équipement nationaux. Les deuxième et troisième tirets devraient donc être modifiés comme suit:

« — des limites analytiques détectables par des méthodes généralement disponibles,

— une référence à une ou plusieurs méthodes d'échantillonnage et d'analyse qui peuvent être appliquées. »

3.1.1. À des fins d'uniformité, il convient de prévoir l'établissement d'une liste de méthodes acceptables. Cela devrait être fait en suivant la procédure de l'article 8 et en utilisant autant que possible des méthodes éprouvées et disponibles comme celles de l'Association des chimistes analytiques officiels (AOAC), de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), etc.

3.2. *Article 6, paragraphe 2*

Afin d'assurer la transparence et d'éliminer de possibles entraves au commerce intracommunautaire, il conviendrait d'ajouter ce qui suit à la fin du paragraphe:

« après s'être conformé à l'article 5, si nécessaire. »

3.3. *Article 8*

Cet article prévoit qu'un comité consultatif élabore, le cas échéant, des dispositions détaillées. Il conviendrait plutôt de recourir à un comité réglementaire.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1992.

Le Président
du Comité économique et social

Michael GEUENICH